C.C.T.P. LOT 0 GENERALITES

ANSM VENDARGUES
REAMENAGEMENT RIE et bureaux Rdc

635 Rue de la Garenne, 34740 Vendargues



MAITRISE D'OEUVRE

3i ARCHITECTES 3i CONSEILS

MAITRISE D'OUVRAGE

ansm Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Ind.	Date	Historique de l'évolution du document
1	03/09/2026	Version initiale-deuxième consultation
2		
3		
4		
5		

Table des matières

1. INFORMATIONS GENERALES 3
1.1. Présentation du projet 3
1.2. Localisation de la zone des travaux dans le complexe 3
1.3. Objet du présent document 3
1.4. Allotissement 3
1.5. Phasage – Tranches 3
1.6. Intervention en milieu occupé 4
1.7. Dispositions avant démarrage des travaux 4
2. REGLES ET CLAUSES GENERALES 8
2.1. Offre de l'entreprise 8
2.2. Période de préparation – Etudes d'exécution et de détails 9
2.3. Réalisation des travaux 9
2.4. Fin des travaux 14

1. INFORMATIONS GENERALES

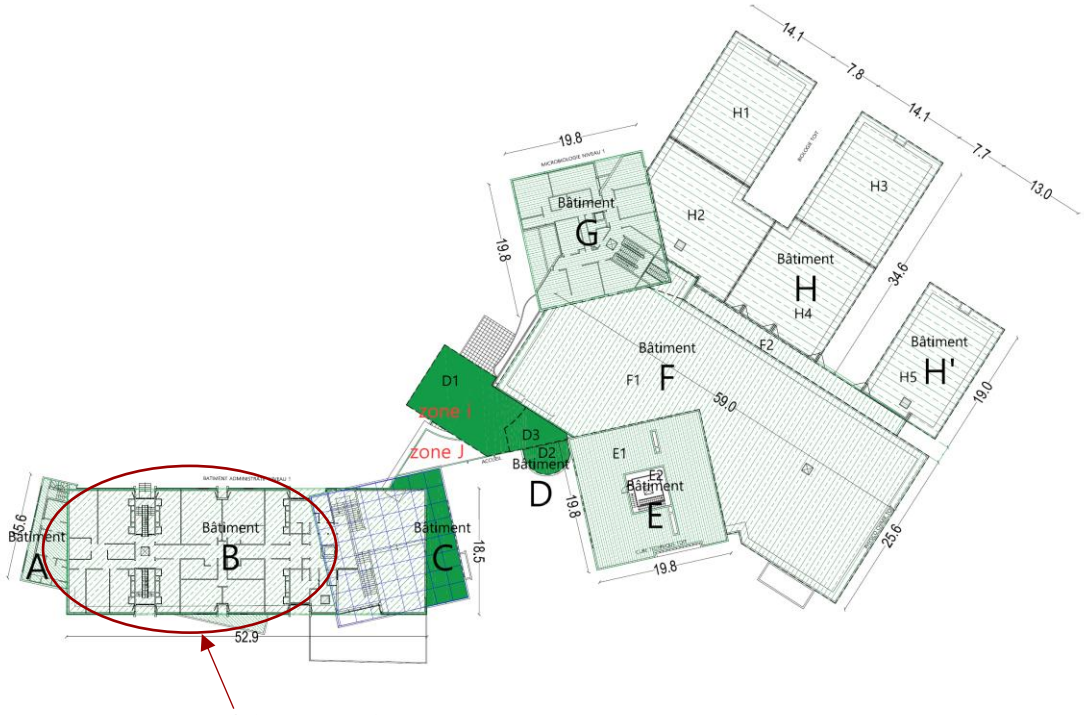
1.1. Présentation du projet

Le projet concerne le réaménagement de locaux sur le site de l'ANSM de Vendargues au 635 rue de la garenne 34740 VENDARGUES

Les locaux concernés sont localisés dans le bâtiment B administratif, à savoir :

- Niveau R-1 : locaux de stockage et bureaux service XX d'une surface de 454 m²
- Niveaux Rdc : RIE actuels + salles de réunion et sanitaires d'une surface de 570 m²

1.2. Localisation de la zone des travaux dans le complexe



Zone des travaux – Bâtiment B niveaux RDC et R-1

1.3. Objet du présent document

Le présent document constitue le CCTP généralités, commun aux 3 lots.

1.4. Allotissement

Les travaux seront allotis suivant la liste ci-dessous :

- Lot 1 Démolition - Second œuvre
- Lot 2 CVC - plomberie
- Lot 3 Electricité CFO / cfa

1.5. Phasage – Tranches

Les travaux seront réalisés comme suit :

- Tranche ferme avec 2 phases
- Tranche optionnelle 1 avec 1 seule phase
- Tranche optionnelle 2 avec 1 seule phase

Nota : Voir CCAP concernant les modalités d'affermissement des tranches optionnelles, des ordres de service (délai d'émission, délai de préavis), les réceptions partielles par tranche et les conditions de déclenchement des tranches optionnelles.

1.6. Intervention en milieu occupé

Le site sera occupé pendant les travaux. Toutes les entreprises doivent être vigilantes pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Elles doivent également prendre en compte les contraintes spécifiques du fonctionnement des locaux, contraintes à intégrer dans le phasage et le planning.

1.7. Dispositions avant démarrage des travaux

1.7.1. Connaissance des pièces écrites

Les entreprises auront pris connaissance de tous les documents constituant le Marché de travaux et définis dans le C.C.A.P. mais également, de l'ensemble des descriptifs de chaque lot constituant le présent C.C.T.P.

1.7.2. Connaissance des lieux

Avant la remise de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître les lieux et avoir pris parfaite connaissance des difficultés d'accès, de la position et de l'éclat des ouvrages maintenus, des accès au chantier, de la largeur et de l'état des voies de desserte, des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins, de la nature du sol : présence d'eau, etc., des interdictions de circulation ou de nuisances sonores temporaires ou permanentes, régies par la réglementation, liées à la présence de tiers, du voisinage, etc.

En conséquence, l'Entrepreneur prend possession du chantier dans l'état où il se trouve et ses prix tiennent compte de toutes les contraintes particulières qui en découlent. Il ne peut, en aucun cas, prétendre à une indemnité en les évoquant.

1.7.3. Caractéristiques du site

La visite obligatoire des lieux (voir modalités dans le RC) permettra au candidat d'apprécier les difficultés d'accès et les caractéristiques du site.

Attention :

Vu la sensibilité des lieux, toutes les entreprises doivent respecter les conditions suivantes :

- Les équipes n'ont pas l'autorisation de cheminer dans les locaux en dehors des niveaux concernés
- Tout comportement inapproprié d'un salarié entrainera, sans justification par le MOA ou MOE, une révocation du chantier.
- Les badges des salariés présents sur le chantier doivent restés visibles le temps de présence sur le site. Ces badges seront fournis par le MOA

1.7.4. Travaux en site occupé

Exécution en site occupé, prévention des travaux :

L'entreprise se doit d'assurer la collecte et la diffusion des informations nécessaires à la réalisation des travaux, avec les utilisateurs du bâtiment, sous le contrôle du MOE

1.7.5. Manutention

La manutention de l'ensemble des équipements sera à la charge de chaque entreprise

Cela comprend : Les grutages, les manutentions, les travaux en hauteur et en façade de bâtiment nécessaire à la mise en œuvre des travaux de réaménagement des Rdc et R-1. Les frais sont à inclure dans les prix unitaires des différents postes.

Lors de la mise en œuvre tous matériel ayant reçu des chocs ou des rayures seront à remplacer.

Les entreprises doivent réceptionner leur propres fournitures. Le MOA ne doit pas gérer ces tâches.

1.7.6. Protection des ouvrages existants

Voir article 4.7 du CCAP

1.7.7. Protection des zones d'intervention

L'entreprise réalisera les cantonnements accessibles aux salariés, afin de protéger les occupants des lieux. Dans l'enceinte du chantier l'entreprise doit :

- Séparer des zones de chantier. (Zone de chantier balisée par rubalise)

1.7.8. Contraintes du site et base-vie

En complément et en précision des préconisations du CCTP lot 1 qui restent applicables, nous apportons les informations complémentaires suivantes :

➢ **Sécurisation du site durant toute la durée du chantier (voit CCTP lot 1 § 3.2)**

- L'entrepreneur titulaire du lot 1 a la responsabilité pendant toute la durée du chantier de la fermeture et de la sécurisation des biens et des personnes situées dans l'enceinte du chantier
- A ce titre, il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurisation du site, à la dissuasion d'actes de vandalisme ou de vol et à la surveillance du site pendant les heures de travail comme en dehors de celles-ci
- La méthodologie et les moyens humains et/ou matériels prévus à cet effet seront décrits dans le mémoire technique de l'entreprise et les frais correspondants inclus dans le montant global et forfaitaire de l'offre financière de l'entreprise.

➢ **Base vie (aménagement et entretien à la charge du lot 1) :**

- Le MOA a prévu de mettre à la disposition des entreprises un local qui servira comme vestiaires, sanitaires et réfectoire
- Les zones de stockage, emplacement bennes, conteneurs, … sont prévues côté Nord su site (voir PIC dans carnet de plans en annexe)
- Toutes les entreprises doivent utiliser l'accès principal sécurisé pour entrer sur les lieux. Le MOA a prévu de fourni des badges sous réserve de la diffusion par les entreprises de la liste du personnel, copies des CNi, immatriculations des véhicules, …
- Un accès pour les PL est possible côté sud du site

1.7.9. Gestion des déchets de chantier

La zone de stockage des bennes est située côté Nord du site, voir PIC dans le carnet de plans en annexe. L'entreprise du lot 1 doit effectuer la mise en place des bennes de chantier. Les entreprises des 3 lots seront tenues de :

- Séparer les déchets par type suivant un tri 8 flux (elles doivent évacuer leurs propres déchets de la zone travaux jusqu'aux bennes)
- Ne pas abandonner des déchets quels qu'ils soient, même « inertes », sur le chantier ou dans des zones non contrôlées administrativement comme des décharges sauvages
- Ne pas laisser des déchets spéciaux sur le chantier.
- Valoriser les déchets d'emballage
- Les entreprises devront évacuer quotidiennement ses déchets en dehors des horaires d'ouverture du chantier

L'entreprise du lot 1 doit la gestion des déchets y compris l'enlèvement et le traitement en déchèteries spécialisées. Elle fournira les bordereaux de suivi des déchets à la Maitrise d'Œuvre.

Les 3 entreprises doivent utiliser TRACKDECHETS notamment pour les fluides frigo des équipements déposés par le lot 2.

1.7.10. Responsable des travaux

Chaque entrepreneur désignera, dès la notification du marché, un ingénieur (ou personne compétente) responsable du chantier qui devra être l'unique interlocuteur face à la maîtrise d'œuvre.

Cette personne sera présente à toutes les réunions de chantier qui seront demandées par le maître d'œuvre. Cheque entreprise doit transmettre au démarrage de la période de préparation :

- les coordonnées complètes du responsable des travaux
- Les coordonnées de son suppléant en cas d'absence
- La mise en place d'une procédure en cas de changement avec un délai de prévenance de 2 mois

1.7.11. Cotes des plans

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les côtes et s'assurer de leur concordance dans les différents plans avant tout commencement d'exécution.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.

En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de côtes, les entrepreneurs devront en référer au maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Les Entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux ou pour les autres corps d'état l'oubli ou l'inobservation de cette clause.

1.7.12. Plans d'exécution, note de calculs, études de détails

1.7.12.1. Plans des consultations des entreprises

Les plans de principe d'exécution sont remis avec le dossier de consultation.

Les plans de principe d'exécution des ouvrages et le Cahier des Clauses Techniques Particulières sont établis par le maître d'œuvre et font partie des pièces constitutives du marché.

1.7.12.2. Plans d'exécution d'entreprise (PEE)

L'entrepreneur devra réaliser les plans d'exécution des ouvrages propres à son lot, conformément aux plans généraux joints au dossier et les soumettre au maître d'œuvre dans le cadre de la phase " VISA".

Si, par rapport au dossier de base, des modifications étaient demandées, quant au mode de construction, les nouvelles études et nouveaux plans qu'entraînerait cette demande seraient à la charge financière de l'entreprise et soumis à l'accord du maître d'œuvre.

Les plans de réservation dans les ouvrages seront à fournir en temps utile. Le maître d'œuvre a donné des réservations principales indicatives. Il appartient à chaque lot de les vérifier et de les adapter à ses propres plans.

Toute réservation non donnée en temps utile sera réalisée aux frais du lot concerné.

Les PEE porteront tous les détails permettant de juger de la qualité du travail à entreprendre et seront assortis d'autant de détails à grande échelle et de coupes que nécessaire.

Ils porteront en particulier les mentions des espaces nécessaires à l'entretien, au passage ou au démontage des divers constituants du projet.

Ils prendront en compte les passages, emplacements, compositions et contraintes des ouvrages des autres corps d'état.

Ces plans seront remis à l'approbation du maître d'œuvre et à l'organisme de contrôle.

Sur les tirages remis au maître d'œuvre, des annotations visibles, ou des sur lignages ou pochages de couleur indiqueront clairement toutes modifications par rapport aux PCE ; l'absence de ces repères clairement visibles entraînera tacitement un refus de modification aux PCE, sans que ce refus ait à être confirmé par écrit et, en conséquence l'exécution des ouvrages correspondants sera passible de refus lors de la réception.

1.7.12.3. Plans de synthèse

Avant toute exécution, et en parallèle avec ses plans d'exécution, l'entreprise reportera les tracés de ses réseaux et implantations sur des plans de synthèse comprenant tous les réseaux et équipements des autres lots techniques capables d'interférer avec celui-ci.

Les plans de synthèse seront établis en superposant, par ordre chronologique, sur fond de plans BET, les équipements tels que :

- Retombées de poutres et contraintes de gros œuvre;
- Contraintes du lot Faux plafond ;
- Electricité,
- etc.

La coordination générale des plans de synthèse est assurée par la maîtrise d'œuvre. Voir § 1.7.12.3.

1.7.13. Essais, analyses et échantillons

A la demande du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou du contrôleur technique, des essais et analyses pourront être effectués, sur les divers matériaux et fournitures, par un laboratoire spécialisé.

Si les résultats des essais et analyses ne sont pas satisfaisants, le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les matériaux, de les faire remplacer, ou éventuellement d'appliquer une moins-value sur le prix de règlement des ouvrages et des matériaux intéressés, et ce, aux risques et périls de l'entreprise défaillante.
Tous les essais et analyses, ainsi que les fournitures, main d'œuvre et frais divers nécessaires, seront à la charge de l'entreprise concernée.

D'autre part, les échantillons seront présentés de tous les matériaux et matériels à la demande du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, en quantité suffisante, pour pouvoir effectuer le choix définitif et cela au cours d'une réunion organisée en début de chantier. Ils seront entreposés dans la salle de réunions.

Aucune commande de matériel, pour l'ouvrage définitif, ne peut être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés, consigné par voie de compte rendu.

2. REGLES ET CLAUSES GENERALES

2.1. Offre de l'entreprise

2.1.1. D.P.G.F.

Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire joint au dossier de consultation a une valeur contractuelle. Le Titulaire devra compléter ce cadre de décomposition en se fondant sur le C.C.T.P., les documents graphiques et les renseignements recueillis, suivant ses méthodes propres de calcul et d'appréciation. Ce cadre de décomposition doit être présenté et articulé en suivant le cadre remis afin de faciliter l'analyse des offres.

Le prix mentionné par le Titulaire doit donc tenir compte de l'intégralité des travaux et prestations énumérées au présent descriptif.

Moyennant le prix forfaitaire indiqué à la soumission et servant de base au marché, le Titulaire doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages conformément aux normes et règlements en vigueur.

Tous les prix sont mentionnés, l'offre du Titulaire doit obligatoirement comprendre :

- L'ensemble des études d'exécution, plans, notes de calcul, plans de synthèse, DOE, ainsi que toutes prestations nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de l'installation, ceux-ci étant définis par le descriptif et les plans joints au présent dossier.
- Tous les frais de transport et de déplacement de son personnel.
- Toutes les charges fiscales, sociales générales et spéciales concernant les travaux.
- L'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation de l'installation.
- Les schémas et instructions nécessaires pour la conduite des installations.

2.1.2. Caractère Global et Forfaitaire

Il est formellement stipulé que l'offre de prix forfaitaire comprend tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans et devis descriptifs ne donne lieu à aucun supplément.

Aucun Titulaire ne peut se prévaloir de renseignements inexacts ou d'ignorance pour réclamer en cours d'exécution ou en fin de travaux un supplément d'ouvrage et de prix sur les qualités ou sur les prix figurant au bordereau.

Toute modification de prestations ou de plan doit avoir obtenu l'accord du Maitre d'œuvre et du Maître d'Ouvrage avant exécution.

Dans le cas où une modification entraîne une plus-value, la demande doit être écrite avec devis concernant le supplément.

Tous les frais de mise en déchetterie sont à la charge du Titulaire et une copie des factures de déchetteries doit être communiquée au Maître d'Ouvrage.

2.1.3. Obligation de résultat

L'ensemble des installations doit être exécuté suivant les plans et devis descriptifs faisant partie du présent dossier.

Du fait de la remise de son offre, le Titulaire considère ces pièces comme suffisantes pour assurer une bonne réalisation.

En cas d'incertitude ou d'omission, le Titulaire appelé à concourir doit recueillir auprès du B.E.T. tous les renseignements complémentaires qu'il juge utiles avant la remise de son offre.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux et des conditions relatives au moyen de communication et de transport au stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en énergie électrique, aux circonstances atmosphériques, climatiques et de toutes les conditions physiques semblables relatives au lieu des travaux et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui peuvent en quelque manière que ce soit influer sur les travaux.

C'est donc après avoir pris connaissance des plans, devis descriptif et quantitatif, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires qu'il juge nécessaires que le Titulaire propose le prix à forfait sur sa soumission.

2.2. Période de préparation – Etudes d'exécution et de détails

2.2.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, une période de relevé de côtes et d'approvisionnement pour une durée de 4 semaines (commune pour toutes les tranches).

Il est procédé, au cours de la période de préparation à :

- l'établissement et la présentation, au visa du maître d'œuvre, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires de sécurité et d'accès sur les lieux des travaux ;
- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux et signature des entreprises. Le calendrier détaillé qui sera mis au point deviendra une pièce constitutive du marché.
- les agréments des sous-traitants éventuels.
- la mise au point des plans de sécurité des entreprises en relation avec le coordonnateur SPS.
- les démolitions préalables et les campagnes de sondage nécessaires pour la mise au point des plans d'exécution.

2.2.2. Actions préalables au démarrage des études

- Avoir pris une parfaite connaissance des plans ainsi que de l'ensemble des pièces écrites du projet et de tous les documents officiels auxquels des pièces peuvent se référer.
- Prendre en compte des contraintes d'accès, de stockage du matériel et d'approvisionnements.
- Prévoir les moyens (personnel, matériel) suffisants pour que l'exécution de leur prestation entre dans le cadre des délais généraux impartis.
- Prévoir l'exécution, dans les règles de l'art, de tous les travaux de leur profession nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.
- Prévoir les trous, scellements, implantations, qui sont à sa charge.
- La valeur de ces percements et réservations doit être incluse dans le prix de l'ouvrage, aucune plus-value ultérieure n'est accordée.
- Avant le début des travaux, le Titulaire doit participer avec le Titulaire du lot Gros Œuvre, la Maîtrise d'Œuvre et les Titulaires des autres lots, à une réunion de coordination, où sont définies toutes les réservations nécessaires aux travaux.
- Ces plans sont approuvés par toutes les parties, affichés au bureau de chantier.

2.3. Réalisation des travaux

2.3.1. Réunions de chantier

Elles ont lieu une fois chaque 2 semaines aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre, en accord avec le maître d'ouvrage.

Le compte rendu de chantier relatif à la coordination sera élaboré et diffusé par le maître d'œuvre.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié d'une entreprise à une réunion de chantier, à laquelle il aura été dûment convoqué, sera pénalisé.

Les pénalités applicables sont celles prévues au C.C.A.P.

Est considérée comme absence, la représentation des entreprises par des personnes non qualifiées ainsi qu'un retard supérieur à 1/4 heure.
La liste des personnes devant représenter les différentes entreprises sera soumise, pendant la période de préparation, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, pour agrément.

2.3.2. Actions avant mise en œuvre

- S'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes et les prescriptions du C.C.T.P. Soumettre obligatoirement à l'approbation du Maître d'Œuvre tous les changements qu'il envisage d'apporter aux spécifications et plans du projet.
- Remettre à l'approbation du Maître d'Œuvre à une date que celui-ci a définie, tous les croquis et plans de distribution et d'exécution de ses ouvrages.
- Pouvoir présenter à la demande du Maître d'Œuvre, un certificat ou une facture de ses fournisseurs garantissant que le choix des matériaux et fournitures sont bien conformes aux prescriptions du C.C.T.P.
- Prendre toutes les mesures utiles pour assurer la parfaite conservation des matériaux et fournitures, tant avant qu'après leur mise en œuvre, donc pouvoir répondre de leur état et de l'absence de défauts cachés.
- S'assurer, auprès de la Maîtrise d'Œuvre avant toute commande de fournitures spéciales, articles préfabriqués ou manufacturés, que les éléments prévus au projet ne sont pas modifiés, tant le nombre que les caractéristiques.

2.3.3. Choix des matériaux

Toutes les fournitures (matériaux, produits et composants) devant être mis en œuvre seront neuves, de fabrication récente et de première qualité.

Pour tous produits fabriqués soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux, produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Quand elles ne sont pas imposées par le CCTP ou par un autre document contractuel, les marques et références des appareils et divers équipements devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant approvisionnement.

2.3.4. Planning

Le Titulaire doit mettre en œuvre les matériels et personnels suffisants pour respecter le planning.

Voir planning DCE avec les délais suivants à respecter :

- Période de préparation : 4 semaines
- Délais d'exécution des travaux : 38 semaines au total.
 Les semaines de réception et de déménagement ne sont pas comprises dans ces délais

Nota : Le planning transmis dans le DCE constitue le planning prévisionnel d'exécution. Les délais mentionnés constituent les délais d'exécution maximum que les candidats doivent respecter. Aucun retard ne sera admis

En cas de retard dans les travaux, le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre se réservent le droit d'appliquer des pénalités financières, de résilier ledit marché et de faire terminer les travaux par une autre entreprise de leur choix aux frais du Titulaire défaillant.

2.3.5. Coordination interne

Le Titulaire doit surveiller personnellement les travaux de façon suivie et maintenir en permanence, sur le chantier, s'il ne s'y trouvait pas lui-même, un suppléant responsable pouvant recevoir verbalement et par écrit tous les ordres ou instructions de service provenant du Maître d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre ou de leurs représentants.

2.3.6. Coordination avec les autres lots

L'entrepreneur devra travailler en coordination et en liaison avec les autres corps d'état sous le contrôle du MOE.

Il devra prévenir les autres corps d'état et se mettre en rapport avec eux par écrit, chaque fois que ses travaux concerneront les leurs, faute de quoi, les réfections ou remises en état résultant du fait de fausses manœuvres lui seraient intégralement imputées.

Il sera tenu de vérifier les passages qui lui auront été réservés sur sa demande et sera responsable des erreurs qui se révéleraient tardivement et nécessiteraient des travaux supplémentaires.

Il devra prendre connaissance des cheminements et imputations des équipements des autres corps d'état techniques.

2.3.7. Contrôle Technique et Sécurité des Travaux

La vérification de l'installation sera effectuée par un contrôleur technique.

Avant tout commencement de travaux, l'entreprise devra se rapprocher du contrôleur technique, et obtenir de ce dernier l'accord sur les travaux à réaliser tant sur le point des tracés que sur la nature des matériaux utilisés.

L'entrepreneur devra se conformer aux instructions de ce contrôleur technique pour la mise en conformité de l'installation, étant précisé qu'aucun supplément de prix ne sera accordé à ce titre.

L'entreprise devra prévoir dans son offre tous les moyens de sécurité conformément à la législation en vigueur à la date de la soumission, et s'engage à respecter toutes les directives qui pourront lui être donné par le coordinateur SPS et le Maître d'Ouvrage.

2.3.8. Conformité aux normes

Comme stipulé dans les CCTP de chaque lot, les prestations réalisées devront être conformes :

- Aux D.T.U. ;
- Aux décrets, arrêtés et circulaires ;
- Aux spécifications et notes techniques du C.S.T.B. ;
- Au règlement sanitaire national et départemental ;
- Aux normes NF ;
- Aux règles U.C.H. ;
- Aux spécifications techniques des compagnies concessionnaires ;
- Aux prescriptions des constructeurs ;
- Aux règlements « incendie » ; en vigueur à la date du présent C.C.T.P.

2.3.9. Autocontrôle

Outre les contrôles exercés par le MOE et les contrôleurs techniques, il appartient à l'entreprise de réaliser un autocontrôle interne en prenant toutes les dispositions qui leur incombent pour les ouvrages à réaliser.

Ce contrôle interne doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit le degré de finition, les entrepreneurs assureront que les produits sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau du stockage, les entrepreneurs assureront que les fournitures soient correctement protégées
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de chaque entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU et aux règles de l'art, et aux diverses spécifications propres au chantier.

Nota : La coordination et la vérification des interfaces entre lots relèvent de la mission du MOE.

2.3.10. Mise en œuvre

Avant de passer commande de son matériel, le Titulaire doit se rendre sur place pour contrôle des emplacements prévus pour ses ouvrages ainsi que des accès prévus pour le matériel.

Le Titulaire doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux.

Tout matériel est mis en œuvre selon les prescriptions de pose des constructeurs et règlements en vigueur. Le Titulaire transmet avant l'approvisionnement de son matériel, au contrôleur technique tout document validant le respect de la réglementation et doit attendre les avis favorables de ce dernier pour la livraison et la pose de ces équipements.

Dans le cas où celui-ci est différent des schémas de la Maîtrise d'Œuvre, le Titulaire est tenu d'en aviser celui-ci avant toute mise en œuvre.

Le Titulaire reste en liaison constante avec la Maîtrise d'Œuvre et lui soumet tous les plans détaillés d'exécution complémentaires et détails de toute nature pouvant s'avérer nécessaires en cours d'exécution.

Tout problème d'exécution qui a comme conséquence une modification des plans de la Maîtrise d'Œuvre ne peut être résolu sans l'accord de celui-ci. Tout travail réalisé en contradiction avec les plans et directives de la Maîtrise d'Œuvre peut être refusé.

Avant réception, le Titulaire est tenu de faire vérifier et mettre au point par ses fournisseurs tous les matériels fournis par lui.

2.3.11. Frais communs de chantier et compte prorata

Une convention de compte prorata sera mise en place **par le lot 1** et signée par toutes les entreprises.

Le compte prorata permet de déterminer pour l'ensemble des entreprises, les modalités de règlement des dépenses communes de chantier. Comprenant l'installation et entretien des installations de chantier: base vie, sanitaires, nettoyage hebdomadaire, gestion des accès avec un homme "ouverture et fermeture chantier", gardiennage/alarme pour toute la durée du chantier, …

La convention pourra servir également à gérer toutes dérives éventuelles dans la gestion du chantier avec répercussions financières directes aux entreprises concernées, les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés, dans les cas où l'auteur des dégradations ne peut être découvert.

Le maître de l'ouvrage, ne participe pas à la gestion du compte.

Nota : Les consommations générales du chantier (électricité, EAU, …) seront à la charge du MOA. En cas de dérive, des sous-compteurs seront installés. Les frais d'installation et des consommations seront prises en charge du compte-prorata.

Les entrepreneurs devront prévoir dans leurs offres, outre les dépenses définies aux articles précités, les frais suivants :

2.3.11.1. Frais spécifiques à la charge d'un lot donné :

Lot 01

- Maintenance des installations communes
- Installation des balisages intérieures

Lot ELECTRICITE :

- L'éclairage général du chantier pour les locaux et circulations communes sans lumière naturelle ;
- L'éclairage ponctuel de certaines zones du chantier (pour travail délicat de peinture par exemple) sera à la charge des entreprises concernées ;
- Installation d'une armoire électrique de chantier principale et d'un tableautin secondaire dans chaque zone comprenant les prises nécessaires à l'éclairage ordinaire des locaux et au matériel de chantier ;
- L'alimentation électrique CFO de la base vie

TOUS CORPS D'ETAT

- Frais propres au dossier S.P.S. joint au dossier de consultation et selon les imputations qui y sont définies.

2.3.12. Sécurité

Chaque entreprise assurera la sécurité nécessaire pour son personnel pendant la durée de ses travaux.

Le Titulaire demeure responsable des matériels, matériaux et fournitures diverses et entreposés sur le chantier.

En aucun cas, le titulaire ne peut, pour retarder l'exécution des ouvrages, se prévaloir d'un vol ou détournement de matières. Le Titulaire est tenu seul responsable de son propre matériel, qui devra être protégé dans un conteneur par exemple à implanter dans la zone de stockage dédiée (voir PIC dans carnet de plans)

2.3.13. Relations avec les autres lots

L'entreprise doit être présente lors des interventions d'autres lots impactant ses équipements

2.3.14. Relations avec les organismes de contrôle

L'entreprise devra assurer le suivi des relations avec les organismes de contrôle afin de faire accepter ses plans d'exécution et les matériaux mis en œuvre.

Elle devra produire les notes de calculs, procès-verbaux d'essais ou avis techniques qui lui seront demandés, ainsi que les attestations de qualification.

2.3.15. Surveillance des travaux

L'entreprise acceptera et facilitera le contrôle et la surveillance des travaux.

Elle informera le personnel présent sur le chantier qu'il devra se conformer à toute demande de modification ou d'arrêt des travaux formulée par le maître d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage. Cette demande fera l'objet d'une confirmation ultérieure par procès-verbal, courrier ou courriel

2.4. Fin des travaux

2.4.1. Réception des travaux

Les réception partielles et la réception définitive seront organisées selon la procédure indiquée dans le CCAG Travaux 2021 articles 41 et 42 (voir également § 13 du CCAP):

Etape 1 OPR :

Le titulaire du marché enclenche la procédure de réception des travaux. Il doit informer par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception) le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

À compter de cette date de réception, le MOE dispose d'un délai de 20 jours pour convoquer le titulaire aux opérations préalables à la réception (OPR). Cette visite permettra de noter la conformité des ouvrages réalisés par rapport à ceux commandés à l'entreprise.

Pour cette visite, il sera remis au maître d'œuvre un dossier permettant d'appréhender parfaitement la totalité des ouvrages.

Les fluides et énergies nécessaires aux essais de fonctionnement seront prévus.

Les échafaudages, échelles, clefs, appareils de mesure, contrôle ou simulation seront prévus afin de permettre un contrôle efficace, total et sans perte de temps.

Etape 2 proposition de réception des travaux :

A l'issue de cette visite, un procès-verbal sera établi et l'entreprise devra en lever les réserves dans un délai minimal.

Une fois la totalité des réserves levées, et le rapport éventuel de l'organisme de contrôle établi, la réception en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant pourra avoir lieu.

Elle donnera lieu à un procès-verbal avec ou sans réserve. En cas de réserves, une seule visite de levée de réserves sera prévue.

2.4.2. D.O.E

Les titulaires sont tenus de remettre en fin de chantier un dossier D.O.E. sous format dématérialisé (les plans en DWG doublés de PDF).

Les entrepreneurs devront fournir les plans de récolement, le jour de la réception des travaux, ainsi que tout élément jugé nécessaire par le Maître d'Œuvre à l'établissement du DOE, en particulier :

- Les fiches d'entretien et de maintenance de tous les matériels et matériaux mis en œuvre,
- Les PV de classement, etc.,
- Les plans de repérage,

Les DOE seront soumis à validation de la maîtrise d'œuvre avant transmission à la Maîtrise d'ouvrage et contrôleur technique
Les DOE comprendront au minimum les pièces décrites ci-après :

- Tous les plans de recollement des ouvrages exécutés, plan de structure, installations techniques, plans de tous les réseaux, ...

Un sommaire énumérera les pièces par sous-dossier.

* Sous-dossier "technique" comprenant (en fonction des travaux réalisés) :
A - Des documents écrits :

- Notices descriptives de fonctionnement et d'entretien des divers éléments, de la construction (menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, revêtement sols et murs, installations techniques, etc...)
- Les procès-verbaux des divers certificats de garantie des appareils et matériels
- Les divers certificats d'essais des appareils et matériels
- Les PV de classement ou label des différents matériaux
- Les PV des essais in situ des installations techniques
- L'inventaire des matériels installés
- Notices d'utilisations en français

B - Des plans :
- Plans de récolements visés par le Maître d'Œuvre.
- Schémas et plans des installations techniques

* Sous-dossier "sécurité" contre les risques d'incendie et de panique comprenant :
- Localisation des cloisons et portes coupe-feu (CF) et pare-flamme (PF) avec leur position normale ouverte ou fermée
- Alarmes, blocs lumineux de sécurité etc... avec consignes d'entretien et d'utilisation
- PV donnant les degrés CF, PF des portes, cloisons, vitrages, etc... (pour tous les matériaux mis en œuvre)
- Schéma de fixation des éléments de faux-plafonds

2.4.3. Garantie de bon fonctionnement

Le Titulaire est tenu d'entretenir son installation en bon état de fonctionnement pendant la période comprise entre la réception des travaux et la fin de la période de garantie étant donné que la période de garantie est de 2 années, à compter de la date de réception (date de démarrage à prévoir à la réception de chaque tranche de travaux).

Pendant ce délai, il doit remplacer à ses frais toutes les pièces qui sont détériorées par vice de construction ou de montage, défaut de matière, défaut de matière, usure prématurée.

Le Titulaire demeure seul responsable de tous les accidents qui peuvent résulter de la fabrication ou de la combinaison de ces appareils ainsi que les dommages et intérêts qui peuvent être réclamés par suite de ces accidents.

S'il survient pendant la période de garantie une avarie dont la réparation incombe au Titulaire, un procès-verbal circonstancié est dressé et lui est notifié.

S'il néglige cette réparation dans le délai fixé à l'avance, l'avarie est réparée d'office à ses frais.

En cas de défectuosité d'un ouvrage, la durée de garantie sera prolongée d'une durée égale à celle de l'indisponibilité. Aucun remplacement partiel ne sera admis.

Nota : Les autres garanties applicables au présent marché sont celles prévues par le CCAG Travaux et précisées au CCAP (GPA).